

Délibération n° 2023-078 du 17 mai 2023

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Gestion des obligations légales en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* »

présenté par DIAGNOSTIC COMPTABILITE AUDIT SAM

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.664 du 26 mai 2021 relative aux procédures de gel des fonds et des ressources économiques en application de sanctions économiques internationales, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, modifiée, fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'autorisation déposée par DIAGNOSTIC COMPTABILITE AUDIT SAM le 13 février 2023 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations

nominatives ayant pour finalité « *Gestion des obligations légales en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 30 mars 2023 conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 17 mai 2023 portant examen du traitement automatisé susvisé.

## **La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,**

### **Préambule**

DIAGNOSTIC COMPTABILITE AUDIT SAM est une société immatriculée à Monaco sous le numéro n° 01SC01080 exerçant une activité d'expertise-comptable et d'audit.

Le responsable de traitement indique qu'il est soumis aux dispositions de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption et de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 susvisée.

A ce titre, il est notamment tenu d'identifier ses clients actuels et potentiels, de mettre en place des mesures de vigilance et est susceptible d'effectuer des déclarations de soupçon auprès du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (SICCFIN).

Le traitement, objet de la présente demande portant sur des soupçons d'activités illicites, des infractions, des mesures de sûreté, il est donc soumis au régime de l'autorisation de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### **I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement**

Le présent traitement a pour finalité « *Gestion des obligations légales en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* ».

Le responsable de traitement indique que les personnes concernées sont les clients personnes physiques et morales, les associés et actionnaires de ces personnes morales, les mandataires sociaux, les bénéficiaires économiques effectifs, les prospects ainsi que les collaborateurs chargés de procéder aux vérifications.

A cet égard, la Commission souligne que les collaborateurs ne peuvent être concernés par le traitement qu'en tant que gestionnaires des opérations et qu'ils ne doivent pas faire l'objet des mesures de vigilance mises en place dans le cadre de ce traitement.

Le présent traitement a pour fonctionnalités :

- la collecte de documents nécessaires à l'identification des clients personnes physiques et des clients personnes morales (y compris leurs associés/actionnaires jusqu'aux personnes bénéficiaires effectifs finaux) dans le cadre de l'entrée en relation et du suivi des affaires ;
- la recherche d'informations *via* le logiciel CDDS et internet ;
- la conservation desdits documents et la mise à jour des données collectées ;
- la classification de la clientèle en différents niveaux de risque de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de corruption ;

- le rapprochement des clients/mandataires/bénéficiaires effectifs avec des listes de sanctions et de gels de fonds ;
- le recueil des informations relatives aux clients entrant dans la catégorie des personnes politiquement exposées ou des membres de leur famille tels que listés par l'article 24 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée ;
- effectuer des déclarations de soupçon au SICCFIN et répondre à d'éventuelles demandes de renseignements de la part du SICCFIN.

La Commission considère que la finalité du présent traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

## **II. Sur la licéité et la justification du traitement**

Eu égard à l'objet social du responsable de traitement et aux obligations qui lui incombent en vertu de la Loi n° 1.362 et de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318, susvisées, la Commission considère que ce traitement est licite et justifié, au sens des articles 10-1 et 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

## **III. Sur les informations traitées**

Les informations nominatives traitées sont :

- identité/situation de famille : nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité, situation matrimoniale, pièce d'identité en cours de validité des clients personnes physiques, des bénéficiaires effectifs et des dirigeants et associés des personnes morales ; dénomination et siège social pour les personnes morales avec certificat d'inscription du registre du commerce du pays ;
- adresses et coordonnées : adresse postale ou siège social, adresse électronique, téléphone fixe et mobile, justificatif de domicile (facture de téléphone ou d'électricité/gaz) ;
- vie professionnelle : titres et fonctions notamment pour déterminer si un client ou un bénéficiaire effectif est une personne politiquement exposée ;
- caractéristiques financières : origine de la fortune pour estimer l'arrière-plan économique/justificatifs de revenus ;
- données d'identification électronique : logins et mots de passe des personnes habilitées à avoir accès au traitement ;
- soupçon d'activités illicites : sanctions LAB et économiques, mesures de gel de fonds, déclaration de soupçon au format numérique et rapport d'examen particulier au format numérique ;
- informations temporelles : logs de connexion des personnes habilitées à avoir accès aux informations ;
- documents numérisés liés au KYC : pour les personnes physique (clients, bénéficiaires effectifs, actionnaires, associés mandataires) : pièce d'identité en cours de validité, carte de résident, justificatif de domicile ; pour les personnes morales : certificat d'immatriculation au Registre du commerce de leur pays, statuts à jour, liste des actionnaires, liste des directeurs, formulaire ou extrait du Registre des bénéficiaires effectifs, plaquette de présentation ; pour tous : résultats des recherches sur AMLSpotter (logiciel CDDS) ;
- informations faisant apparaître des appartenances politiques : opinions et appartenances politiques pour les personnes politiquement exposées).

Les informations relatives à l'identité/situation de famille, aux adresses et coordonnées, à la vie professionnelle, aux caractéristiques financières et aux documents KYC sont collectées auprès des personnes concernées.

Les documents KYC peuvent par ailleurs provenir du système d'information.

Concernant la collecte de documents d'identité, la Commission rappelle que ceux-ci doivent être exploités conformément à la délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents officiels.

En outre, les données d'identification électronique et les informations temporelles sont issues du système.

Les sanctions LAB et économiques ainsi que les mesures de gel de fonds proviennent de l'outil AMLSpotter (logiciel CDDS) ainsi que des listes officielles publiques prévues à cet effet.

Les informations relatives au statut de personne politiquement exposée ont pour origine la base de données spécialisée AMLSpotter ainsi qu'internet.

La Commission constate ainsi que certaines informations ont pour origine des recherches sur internet et rappelle à cet égard que, conformément à l'article 3 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, relatif à la définition et la mise en place de dispositifs d'identification et d'évaluation des risques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de corruption, le responsable de traitement doit uniquement tenir compte :

- « *des facteurs inhérents aux clients, aux produits, services, canaux de distribution, du développement de nouveaux produits et de nouvelles pratiques commerciales, y compris les nouveaux mécanismes de distribution et l'utilisation de technologies nouvelles ou en développement en lien avec de nouveaux produits ou les produits préexistants ainsi qu'aux pays ou zones géographiques ;*
- *des documents, recommandations ou déclarations émanant de sources fiables, comme les organismes internationaux spécialisés dans la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;*
- *de l'évaluation nationale des risques prévue à l'article 48 ; et*
- *des lignes directrices établies, selon les cas, par le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers ou par le Bâtonnier de l'Ordre des avocats-défenseurs et des avocats ».*

Enfin, les déclarations de soupçon sont effectuées par le responsable LAB, les examens particuliers par le collaborateur en charge du dossier et par le responsable LAB pour la finalisation et la conservation.

Sous réserve de la prise en compte de ce qui précède, la Commission considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### **IV. Sur les droits des personnes concernées**

##### **➤ *Sur l'information préalable des personnes concernées***

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est assurée au moyen d'une mention ou d'une clause particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé.

A la lecture du document joint au dossier de demande d'autorisation, la Commission considère que celui-ci est conforme aux dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

Elle rappelle toutefois que cette information préalable doit être effectuée auprès de l'ensemble des personnes concernées par le traitement dont s'agit, notamment des collaborateurs chargés de procéder aux vérifications.

➤ ***Sur l'exercice du droit d'accès des personnes concernées***

Le responsable de traitement indique que le droit d'accès est exercé auprès de la CCIN, conformément aux dispositions de l'article 25 alinéa 2 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée et de l'article 15-1 de la Loi n° 1.165 modifiée.

A l'analyse du document joint au dossier de demande d'autorisation, la Commission constate que les personnes concernées sont valablement informées qu'elles disposent d'un droit d'accès indirect s'exerçant auprès de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives dans les conditions prévues à l'article 15-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

**V. Sur les personnes ayant accès au traitement et les communications d'informations**

➤ ***Sur les communications d'informations***

Le responsable de traitement indique que les informations sont susceptibles d'être communiquées au SICCFIN, à la Sûreté Publique ainsi qu'à la CCIN dans le cadre de la procédure d'exercice de droit d'accès.

La Commission considère que le SICCFIN peut, dans le cadre exclusif des missions qui lui sont conférées, être destinataire d'informations nominatives traitées. Par ailleurs, elle estime que la communication à la Sûreté Publique peut être justifiée par les besoins d'une enquête judiciaire. Enfin, la communication d'informations à la CCIN se fait dans le strict cadre de l'article 25 alinéa 2 de la Loi n° 1.362, modifiée.

La Commission rappelle qu'en cas de transmission, ces Autorités ne pourront avoir accès aux informations objet du traitement, que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées.

Sous cette réserve, elle considère que ces communications d'informations sont justifiées.

➤ ***Sur les accès au traitement***

Le responsable de traitement indique qu'ont accès au présent traitement :

- le Président délégué et référant LAB : accès en consultation, inscription, modification, mise à jour et suppression ;
- les collaborateurs du Département juridique et compliance : accès en consultation, inscription, modification et mise à jour ;
- le service informatique du responsable de traitement : uniquement pour la maintenance du système et sur demande exclusive du Président délégué ou du Département juridique et compliance.

La Commission considère que ces accès sont justifiés au regard de la finalité du traitement.

Elle rappelle toutefois, qu'en application de l'article 17-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et précise que cette liste doit lui être communiquée à première réquisition.

## **VI. Sur les rapprochements et interconnexions avec d'autres traitements**

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet de rapprochements avec les traitements légalement mis en œuvre, ayant pour finalité respective, « *Gestion des fichiers clients* » et « *Gestion administrative des salariés* ».

Il est par ailleurs fait état d'un rapprochement avec un traitement ayant pour finalité « *Gestion de la messagerie professionnelle* », lequel n'a fait l'objet d'aucune formalité auprès de la CCIN.

En outre, il ressort de l'étude du dossier l'existence d'un rapprochement/interconnexion avec un traitement mis en œuvre à des fins de surveillance lié à la gestion des habilitations informatiques, lequel n'a fait l'objet d'aucune formalité auprès de la Commission.

La Commission rappelle à cet égard que tout rapprochement/interconnexion ne peut avoir lieu qu'entre des traitements légalement mis en œuvre et demande donc que ces derniers lui soient soumis dans les plus brefs délais.

## **VII. Sur la sécurité du traitement et des informations**

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Par ailleurs, elle rappelle que les communications d'informations doivent être sécurisées en tenant compte de la nature des informations transmises.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

## **VIII. Sur la durée de conservation**

Le responsable de traitement indique que les informations sont conservées conformément à la Section VI de la Loi n° 1.362 du 3 août (article 23 à 26), à l'exception des données d'identification qui le sont, le temps que la personne est habilitée, et des informations temporelles qui sont supprimées à l'issue d'un délai d'un an.

La Commission considère que ces durées de conservation sont conformes aux exigences légales.

**Après en avoir délibéré, la Commission :**

**Rappelle que :**

- seules les personnes expressément visées par la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, et ses textes d'application sont susceptibles d'être l'objet des diligences qui s'y rapportent ;
- en cas de collecte de documents d'identité, ceux-ci doivent être exploités conformément à la délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents officiels ;
- pour l'identification et l'évaluation des risques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de corruption, le responsable de traitement doit uniquement tenir compte des sources fiables, conformément à l'article 3 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée ;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiqué à première réquisition ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;
- les communications d'informations doivent être sécurisées en tenant compte de la nature des informations transmises.

**Demande que** les traitements ayant pour finalité « *Gestion de la messagerie professionnelle* » ainsi que celui mis en œuvre à des fins de surveillance en lien avec la gestion des habilitations informatiques lui soient soumis dans les plus brefs délais.

**A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,**

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre, par DIAGNOSTIC COMPTABILITE AUDIT SAM, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des obligations légales en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* ».**

Le Président

Guy MAGNAN